

**MOYEN-ORIENT / AFRIQUE DU NORD**  
**La Convention arabe sur la répression du terrorisme : une grave menace pour les droits humains**

*Index AI : MDE 01/002/02*

Alors que s'achève à Beyrouth la réunion annuelle des ministres de l'Intérieur de la Ligue arabe, dans le cadre de laquelle ils ont adopté d'un commun accord des mesures de lutte contre le "terrorisme" et affirmé leur volonté de mettre en œuvre la Convention arabe sur la répression du terrorisme de 1998, Amnesty International demande de nouveau que ce texte soit modifié. La Convention représente en effet une grave menace pour les droits humains, et il est nécessaire que ses dispositions soient alignées sur les normes juridiques internationales relatives aux droits humains et au droit international humanitaire.

*"Toute mesure préventive en matière de "terrorisme" ne peut être efficace que si elle garantit également le respect des droits de la personne. Loin de s'exclure mutuellement, la sécurité et les droits humains sont indissociables",* a souligné Amnesty International.

L'organisation déplore que la Convention, qui est déjà en vigueur, soit appliquée en l'absence de tout mécanisme de contrôle. Les États devraient être tenus de rendre compte des initiatives prises pour lutter contre le "terrorisme" et de leurs conséquences sur les droits humains. *"L'absence de tout dispositif de contrôle et la probabilité que des mesures soient adoptées en secret accroît sensiblement le risque de violations graves des droits humains",* a souligné Amnesty International.

*"Nombre des dispositions de la Convention sont incompatibles avec les obligations qui incombent aux États membres de la Ligue arabe en vertu de la Charte des Nations unies et du droit international relatif aux droits humains. Ce texte ignore de nombreux principes consacrés par le droit international humanitaire et relatif aux droits humains, et ne garantit pas leur respect",* a souligné Amnesty International dans un rapport intitulé *The Arab Convention for the Suppression of Terrorism: A serious threat to human rights* [La Convention arabe sur la répression du terrorisme : une grave menace pour les droits humains], publié ce mois-ci.

*"Le concept de "terrorisme" est défini de manière tellement imprécise par la Convention qu'il se prête à des interprétations extrêmement diverses et peut être source d'abus",* a fait observer Amnesty International. En outre, d'autres termes utilisés dans ce traité, tels que "violence", "objectifs terroristes", "éléments terroristes" et "groupes terroristes", ne sont tout simplement pas définis.

Parmi les motifs d'inquiétude évoqués par Amnesty International dans son rapport figurent également les questions suivantes :

#### **Liberté d'expression**

Certaines dispositions de la Convention remettent manifestement en cause le droit à la liberté d'expression, notamment celles qui prévoient des mesures destinées à renforcer les "services de relations avec les médias" des forces de sécurité. En l'absence de définition claire de ces mesures, il est fortement à craindre que ces dispositions ne puissent être interprétées comme autorisant des formes de censure et des restrictions à la liberté d'expression, imposées ou demandées par les autorités de la région en invoquant des motifs de "sécurité".

#### **Respect de la vie privée**

La Convention n'exige pas de contrôle *a posteriori* ni d'autorisation préalable des autorités judiciaires en cas de mesures de surveillance prises contre des individus ou des groupes.

#### **Extradition**

La Convention ne prévoit aucune garantie concernant la remise d'individus par les autorités d'un pays à celles d'un autre, notamment en cas d'extradition. Amnesty International estime qu'un suspect ne doit pas être transféré dans une juridiction où il risque d'être incarcéré au seul motif de ses opinions, de se voir appliquer la peine de mort, ou d'être soumis à la torture ou à d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

#### **Droits des détenus**

La Convention ne comporte aucune disposition garantissant les droits des personnes privées de leur liberté, notamment le droit d'être déféré rapidement devant une autorité judiciaire et jugé dans un délai raisonnable, ou relâché. Le texte n'interdit

pas la détention arbitraire, et ne prohibe pas clairement la torture. Aucune de ses dispositions ne permet de contester la légalité d'une mesure privative de liberté.

#### **Contrôle juridictionnel et autres garanties**

Alors que la Convention accorde des pouvoirs étendus à l'exécutif, elle ne prévoit aucun contrôle *a posteriori* ou autorisation préalable des autorités judiciaires, ni aucune autre garantie similaire, notamment aucun mécanisme de surveillance des activités des services de renseignements.

#### **Peine de mort**

Sous prétexte de sanctionner les crimes "terroristes", la Convention étend le champ d'application de la peine capitale dans de nombreux pays, et n'interdit pas qu'elle soit infligée aux mineurs, aux femmes enceintes ni aux handicapés mentaux.

#### **Impunité**

Certaines dispositions de la Convention pourraient garantir l'impunité aux auteurs de certaines infractions, notamment dans les cas où il incombe clairement à la communauté internationale de mener des investigations et, s'il existe suffisamment d'éléments probants, de poursuivre en justice les responsables présumés en vertu de la compétence universelle.

#### **Réfugiés et demandeurs d'asile**

De manière générale, la Convention passe sous silence le devoir des États de respecter les droits des réfugiés et des demandeurs d'asile, alors qu'elle contient des dispositions qui pourraient déboucher sur des décisions leur interdisant arbitrairement d'entrer ou de séjourner dans un pays. Les autorités pourraient en effet rejeter des demandes d'asile sans prendre en compte la situation des requérants, en se contentant de les désigner comme des "éléments terroristes" – terme qui n'est pas défini par la Convention.

*"En outre, dans la mesure où la Convention accorde aux États de vastes pouvoirs en matière d'extradition, il est à craindre que des individus ne soient renvoyés vers des pays où ils risquent d'être victimes de graves atteintes à leurs droits fondamentaux, notamment d'être torturés, jugés dans le cadre de procès iniques, ou*

*condamnés à mort", a conclu Amnesty International. ●*

**Pour en savoir plus, veuillez consulter le rapport intitulé *The Arab Convention for the Suppression of Terrorism: A serious threat to human rights* [La Convention arabe sur la répression du terrorisme : une grave menace pour les droits humains] (index AI : IOR 51/001/02).**

**Pour obtenir de plus amples informations, veuillez contacter le Service de presse d'Amnesty International, à Londres, au +44 20 7413 5566 ou consulter notre site web : <http://www.amnesty.org>**